



PREFET DES YVELINES

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale
1, rue Jean Houdon
78000 Versailles
01 39 49 77 11
Réf : DRE/BRG/ASSO

Le numéro W784003934
est à rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W784003934**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'Honneur

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **26 Juillet 2018**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS, SIEGE, STATUTS

dans l'association dont le titre est :

SOLIDARITE WALO

dont le nouveau siège social est situé : 6 mail des Betulas
78180 Montigny-le-Bretonneux

Décision(s) prise(s) le(s) : **17 Juin 2018**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Versailles, le 02 août 2018

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le chef de la section
« Associations, funéraire et tourisme »**

Jean-Paul ALARY

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 9 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.